



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/GVA/2020/045
Jugement n° : UNDT/2021/141
Date : 30 Novembre 2021
Original : Français

Juge : M^{me} Teresa Bravo
Greffe : Genève
Greffier : René M. Vargas M.

ABDELLAOUI

Contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT
SUR LA RECEVABILITÉ**

Conseil du requérant :
Abdoullah Zouhair

Conseil du défendeur :
Jérôme Blanchard, ONUG

Requête

1. La requérante conteste le mémorandum du 26 mars 2020 de la Secrétaire générale adjointe, Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité (« SGA/DSPGC »), portant sur la délégation supplémentaire des pouvoirs de gestion du Statut et Règlement du Personnel.

Faits

2. Le 1^{er} janvier 2019 est entrée en vigueur la circulaire du Secrétaire général relative à la Délégation de pouvoir dans l'application du Statut et du Règlement du personnel et du Règlement financier et des règles de gestion financière (ST/SGB/2019/2).

3. Par mémorandum du 26 mars 2020 adressée à tous les responsables d'entités, la SGA/DSPGC a élargi le pouvoir délégué aux responsables d'entités dans l'application du Statut et du Règlement du personnel notamment en matière de licenciement et d'approbation des indemnités de départ.

4. Le 6 juillet 2020, la requérante a présenté une demande de contrôle hiérarchique du mémorandum du 26 mars 2020.

5. Par requête du 10 juillet 2020, la requérante a demandé le sursis à exécution dudit mémorandum. Le Tribunal a rejeté cette requête par Ordonnance n° 79 (GVA/2020) du 20 juillet 2020.

6. Le 11 septembre 2020, la présente requête a été enregistrée au Tribunal.

7. Le 16 octobre 2020, le défendeur a soumis sa réponse à la requête dans laquelle il conteste sa recevabilité.

Jugement

8. Le Tribunal est saisi d'une requête dans laquelle la requérante conteste la délégation de pouvoir du Secrétaire General aux responsables d'entités dans l'application du Statut et du Règlement du personnel, notamment en matière de licenciement et d'approbation des indemnités de départ.

9. Le défendeur, dans sa réponse du 16 Octobre 2020, conteste la recevabilité de la requête en avançant que la délégation de pouvoir ne constitue pas une décision administrative au motif qu'aucune décision n'a été prise à l'égard de la requérante sur la base du mémorandum contesté et qu'aucune conséquence juridique sur ses conditions d'emploi n'a été constatée.

10. Cette question juridique a déjà été décidée par ce Tribunal dans son Ordonnance n° 79 (GVA/2020) du 20 Juillet 2020 (voir para. 5 ci-dessus).

11. Le Tribunal rappelle que sa compétence juridictionnelle est définie par l'article 2 de son Statut, selon lequel :

1. Le Tribunal du contentieux administratif (ci-après le « Tribunal ») est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation pour :

(a) Contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les Statuts et règlements applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée.

12. Selon la définition adoptée par l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies (jugement n° 1157, *Andronov*, (2003), ultérieurement entérinée par ce Tribunal dans *Hocking, Jarvis, McIntyre* UNDT/2009/077 ; *Planas* UNDT/2009/086 ; *Ishak* UNDT/2010/085 et reprise par le Tribunal d'appel des Nations Unies dans *Tabari* 2010-UNAT-030 ; *Andati-Amwayi* 2010-UNAT-058 ; *Hamad* 2012-UNAT-269 ; *Al Surkhi et al.* 2013-UNAT-304 ; *Gehr* 2014-UNAT-475, une « décision administrative » aux fins de sa contestation formelle est :

[u]ne décision unilatérale prise par l'Administration dans un cas individuel précis (acte administratif individuel), qui produit des conséquences juridiques directes sur l'ordre juridique.

13. Il est évident que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies n'est pas une Cour Constitutionnelle car sa compétence se limite à l'appréciation de la légalité de décisions administratives, prises par l'Administration, vis-à-vis un fonctionnaire et qui ont des conséquences juridiques directes sur les conditions d'emploi de ce dernier.

14. Or, dans le cas d'espèce la requérante n'a pas identifié de décision administrative à son égard. Elle conteste un Mémoire contenant une délégation de pouvoir à caractère général qui ne constitue pas une décision administrative au sens de la jurisprudence *Andronov*.

15. Comme le Tribunal a déjà soulevé dans son Ordonnance n° 79 (GVA/2020)

[E]n ce qui concerne la requête présentée par la [r]equérante en tant que fonctionnaire, et donc dans sa capacité individuelle, la requête est irrecevable faute d'intérêt juridique de la [r]equérante, car le mémorandum du 26 mars 2020 ne produit pas de conséquences juridiques directes sur les conditions d'emploi de la fonctionnaire.

16. Par conséquent, la requête est rejetée car irrecevable « *ratione materiae* ».

Décision

17. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE de rejeter la requête dans sa totalité.

(Signé)

Teresa Bravo, juge

Ainsi jugé le 30 novembre 2021

Enregistré au greffe le 30 novembre 2021

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève